

GAHON Philippe

Michel CHOJNICKI

Franck Hémery,

Responsable VTT au CLO
Délégué MBF 44

Président du CLO Cyclo

Ligue des Pays de la Loire
FFCT



le 23/10/2012

Monsieur le Maire d'Orvault
Mairie Orvault

Objet: arrêté N° 370-2011 portant sur la pratique du VTT sur la Commune d'Orvault.

Monsieur le Maire,

Je me permets au nom des pratiquants VTT, du CLO-Cyclo et du délégué VTT de la FFCT de solliciter un rendez vous pour un entretien au sujet de l'arrêté municipal N° 370-2011. Il n'est pas en effet pensable que cet arrêté ait été pris en toute connaissance de cause, il ne tient aucun compte de nombreux éléments objectifs qui ne vous ont certainement pas été communiqués.

Lors de la phase d'études du projet d'aménagement de la vallée du Cens j'ai participé aux différentes réunions avec des représentants de votre mairie, le cabinet d'expertise, les associations de marcheurs, pêcheurs, de défense environnement, etc.

Bilan résumé :

- pas d'impact négatif des vtt sur les sentiers utilisés, même dans les zones considérées à priori comme fragiles ;
- la dégradation des rives du Cens est due à la non-"tétardisation" des arbres en bordure et aux galeries animales dans les berges ;
- le domaine public doit être partagé sans ségrégation par pratiques ;
- plutôt que des interdictions nous demandons prévention et information (grand intérêt pour les règles et affichages de MBF) ;
- quand la vallée du Cens est fragilisée (en gros Novembre-Décembre-Janvier) elle l'est par rapport à toutes les pratiques, autant une interdiction permanente et ségrégationniste des vtt n'a pas de sens autant une interdiction ponctuelle commune à toutes les pratiques se justifie ;
- un conflit d'usage peut légitimer des interdictions ponctuelles, encore faut il qu'il existe réellement;
- rester réaliste et pragmatique : des interdictions globales, injustifiées, incompréhensibles et illégitimes ne seront pas respectées; l'incivilité n'étant l'apanage d'aucune pratique il restera toujours des irréductibles à tout code de bonne conduite.

Que du bon Cens...jusqu' à l'arrêté N° 370-2011 qui, à l'encontre des conclusions des différentes

réunions dites "de concertation",

- 1- interdit toute circulation de vélo du chemin de la Thomasière au Pont Moreau (pour les locaux c'est la continuité avec les chemins de Sautron)
- 2- et interdit tous cycles dans toute la vallée en dehors des chemins communaux aménagés et balisés (le stabilisé en fond de vallée...)

Sur les coteaux, là où le passage de 700 à 900 vététistes en 2008, 2009, 2010, 2011 n'a pas permis de relever d'impact négatif, la mairie en interdit l'accès à moins d'une dizaine/semaine ! On peut dire que **le vtt sur chemins vtt est totalement prohibé désormais sur Orvault.**

Des constats d'impacts ont été faits après nos randonnées annuelles. **Ils concluent tous qu'il n'y a pas d'impact négatif chemins & environnement (constats service techniques et environnementaux d'Orvault, de Sautron, du président de l'AFUL, des propriétaires privés, du responsable local de Bretagne vivante).**

- Pour confirmer ce fait je me permets de rappeler quelques faits objectifs: Petit rappel de physique : la pression exercée au sol est proportionnelle à la surface de contact et à la masse. Pour le VTT avec des pneus de grosse section, la pression doit être comparable avec le déroulé talon-avant du pied, d'un pied sur l'autre, d'un marcheur. Avec l'avantage pour le VTT d'avoir un mouvement rectiligne et uniforme, au contraire de la marche qui est une succession d'impacts.
- Sur terrain sec, c'est à peine si on peut voir les dessins des pneus VTT.
- Sur terrain souple, l'enfoncement des pneus est inférieur à l'enfoncement des semelles de marche.
- Sur terrain détrempe, la puissance musculaire d'un vététiste est trop faible pour arracher terre ou cailloux, à l'inverse des engins motorisés et des chevaux. Et nous évitons autant que faire se peut de rouler sur de tels terrains.
- En plus de 20 ans de fréquentation tant à pied qu'à vélo, je ne connais que deux chemins qui nécessitent régulièrement une remise en état par vos services : le chemin des buttes et le chemin des joncs fleuris, pour cause de ravinement dû aux fortes pluies.
- s'il y a surfréquentation (ce qui reste à prouver) ce ne sont certainement pas le fait des vététistes, au moins 10 fois moins nombreux que les autres usagers.

La protection de la faune et de la flore ne peut objectivement pas non plus être mise en avant pour limiter notre pratique:

- il n'existe aucune étude sérieuse démontrant un impact négatif des vtt dans ce domaine.
- les vététistes ne sortent pas des sentiers tracés, là ou par définition il n'y a pas de flore, ils ne pratiquent pas la cueillette de fleurs et le ramassage des châtaignes et champignons.
- passant plus rapidement et plus silencieusement que les marcheurs ils dérangent moins en fait la faune.

Cette interdiction n'est pas seulement **totalement infondée**, elle est également:

- **injuste et immoral**: les vététistes servent de repoussoir-certaines associations de marcheurs (pas toutes) cherchent uniquement à privatiser l'espace public au bénéfice exclusif de leur propre pratique. Les comportements inciviques de quelques-uns ne doivent pas servir de prétexte pour pénaliser et punir l'ensemble des pratiquants.
- **inapplicable**: non comprise, non justifiée, non légale, qui la respectera? comment la faire respecter? Nous défendons une approche pédagogique (interdiction du hors piste et priorité aux piétons, ralentir et prévenir.): puisque les accès à la vallée sont en cours d'aménagement, pourquoi ne pas reprendre les attendus de l'atelier du 18 Avril 2011:

M Gahon signale qu'il manque un chapitre sur le comportement des utilisateurs. Il faut informer de

la nécessité de respect des lieux.

Mme Alquézar propose d'inclure ce discours sur les informations communes à tout le linéaire.

Mme Dedieu indique aussi le besoin de civisme

M Gahon propose de mentionner par exemple pour les cycles que le hors piste est interdit.

Mme Alquézar propose à M Gahon, qui a travaillé sur une charte de bon conduite et environnementale dans le cadre de son association, de participer à la construction de ce chapitre.

M Barreau demande des précisions sur l'objectif, la cible des indications : promeneur, randonneur, cycliste,...

Mme Heuzey précise que la Vallée est un espace public ouvert à tous et que les indications doivent permettre à tous les utilisateurs de s'y repérer.

- **hypocrite:** elle prétend démontrer la préoccupation environnementale de la commune alors que tous ceux qui ont étudié un tant soit peu le dossier savent pertinemment qu'il n'y a pas de contradiction entre cette préoccupation et la pratique vtt.
- **provocatrice:** les interdictions de ce genre engendrent leur non-respect qui sert de prétexte à de nouvelles interdictions et ainsi de suite, ne pourrait-on casser ce cercle vicieux? et prendre des décisions sur des critères objectifs plutôt que sur des à-priori et des mensonges entretenus?
- **illégal:** En France, la circulation sur les chemins est un droit qui repose sur les principes constitutionnels figurant dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Constitution du 3 septembre 1791 et d'autres textes internationaux comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948. Le droit de circuler est également rappelé dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Une interdiction formelle d'accéder à tout ou partie d'un domaine public doit être motivée. Qu'elle s'adresse à tous ou à une certaine catégorie d'usagers seulement. A défaut, l'objet de l'interdiction peut être censuré pour «absence de motivation sérieuse» ou pour son caractère discriminatoire, voire les deux à la fois. C'est, sauf erreur, ce qui s'est produit pour la fameuse circulaire Olin, censurée par le Conseil d'Etat en janvier 2007 au motif principal que le projet de texte présentait un caractère discriminatoire dans le sens où il ne visait pas tous les usagers de manière égale et ne motivait pas ce traitement distinctif

Sauf à démontrer que le VTT constitue une menace objective pour les personnes, les biens ou l'environnement, toute interdiction de principe le visant revêt un caractère discriminatoire. Et toute verbalisation qui se réfère à une telle interdiction revêt un caractère nécessairement abusif.

Nous nous tenons évidemment à votre disposition pour expliciter plus à fond les différents aspects de cette problématique VTT et pour répondre aux questions que vous ne devriez pas manquer de vous poser, et très respectueusement nous espérons une réponse et un rendez-vous dès que cela vous sera possible.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

P.Gahon

M.Chojnicky

F.Hémery